Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises

## I. Exposé des motifs et Commentaires

La loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles prévoit, en son article 12, paragraphe 3, la création d'une commission consultative appelée à aviser les demandes d'aides que lui soumettent les ministres chargés de l'application des articles 4,5,6,7 et 8 de la loi en question.

Le même article prévoit qu'un règlement grand-ducal en détermine la composition et le fonctionnement.

Rappelons dans ce contexte qu'un règlement d'exécution de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional a déjà modifié les dispositions concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée d'aviser les demandes d'aides à la création d'entreprises, aux investissements dans les domaines productifs, énergétiques et environnementaux et aux dépenses de recherche-développement des entreprises.

C'est ainsi que le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aides en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises a déjà remplacé trois règlements grand-ducaux pris en 1993, 2000 et 2004 ayant le même objet, en l'occurrence, la composition et le fonctionnement de la commission consultative en question.

Dans cette optique, le règlement grand-ducal du 27 août 2008 a également donné une nouvelle dénomination à la commission qui jusqu'à présent s'appelait "Commission spéciale loi-cadre".

La nouvelle dénomination choisie est celle de "Commission consultative en matière d'aides d'Etat", en abrégé, "Commission aides d'Etat".

Au-delà de l'objectif de refonte poursuivi par ce règlement, certaines adaptations mineures ont été opérées au niveau des dispositions concernant la composition et le fonctionnement de la commission.

Quant à sa composition, la commission est restée interministérielle. Outre les membres proposés par les ministres compétents (économie, finances), pour l'exécution des trois législations (aides à la recherche, au développement et à l'innovation, aides à l'investissement, aides de la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles), tous les autres membres proposés par d'autres départements ministériels (aménagement du territoire, emploi, énergie, environnement, intérieur, recherche publique) assisteront désormais aux travaux de la commission pour tous les dossiers traités.

Quant au fonctionnement, toutes les affaires soumises pour avis par les "ministres" sont désormais délibérées en réunion. Dans des cas exceptionnels et notamment en cas d'urgence, le président peut demander une procédure de délibération par voie écrite.

Dans un souci de cohérence entre différentes mesures destinées au développement économique et régional et en faveur de la recherche-développement, le présent projet de règlement grand-ducal propose, une modification du règlement grand-ducal du 27 août 2008 afin de désigner ladite commission spéciale compétente pour également aviser les demandes d'aides en faveur des investissements énergétiques et environnementaux.

## II. Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;

Vu l'article 11 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;

Vu l'article 17 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;

Vu l'article 12 de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

## Arrêtons:

**Art.** 1<sup>er</sup>. Le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises est modifié comme suit:

L'article 1, paragraphe 1, prend la teneur suivante:

(1) Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative, ci-après "la commission", chargée d'aviser les demandes d'aide à la création d'entreprises, aux investissements et aux dépenses de recherche-développement des entreprises, prévue:

- a) à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
- b) à l'article 11 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;
- c) à l'article 17 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- d) à l'article 12 de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

## **Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1, prend la teneur suivante:

- (1) La commission comprend 11 membres effectifs, dont deux sont proposés par chacun des «ministres» et un est proposé respectivement par chacun des ministres ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, l'emploi, l'énergie, l'environnement, l'intérieur, la recherche publique et les communications et médias.
- **Art. 3.** L'article 7 du même règlement est complété par un quatrième tiret qui prend la teneur suivante:
- le règlement grand-ducal du 22 juillet 2009 déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 17 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.
- **Art. 3.** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.